



# Rappel sur les repos :

## N'en soyez pas complices, défendez vos droits !

Au nom d'un prétendu déficit (dont le caractère non-volontaire reste d'ailleurs à prouver), la direction accentue la pression sur le personnel. Ainsi, la direction a fait le choix délibéré de dégrader les conditions de travail en réduisant les effectifs de remplacement nécessaires à un fonctionnement normal des services. A la moindre absence dans une équipe, c'est le personnel restant qui est pris en otage au nom d'une prétendue " nécessité du service ".

En droit la nécessité de service est une notion très relative puisqu'aucun texte juridique n'en donne une définition. **Seule la " nécessité absolue de service " directement liée à des évènements exceptionnels, graves et imprévisibles peut justifier les rappels de personnel** (plan blanc, plan rouge par exemple). L'absence pour maladie d'un collègue ne rentre pas dans cette catégorie d'évènements exceptionnels et imprévisibles. L'absentéisme ordinaire constitue un évènement banal qui **doit se gérer par anticipation en calibrant les pools de remplacement** en fonction du taux d'absentéisme moyen.

En aucun cas, l'administration ne peut invoquer la nécessité du service pour supprimer des congés alors qu'elle a elle-même délibérément mis en péril la continuité du service en réduisant les personnels de remplacement.

**Osez dire non sans vous culpabiliser ! Si la direction a fait le choix désastreux de réduire les personnels de remplacement au détriment de la continuité du service, ce n'est ni votre problème, ni votre responsabilité.**

Ne vous laissez pas intimider : le droit est de votre côté, pas du leur. En effet :

**Il n'existe aucune obligation pour un agent en congés annuels, en repos ou RTT de revenir travailler dans son établissement.** En effet, un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 1er décembre 1998 (n°96PA02305) fixe clairement les règles : un employeur public ne peut pas mettre en demeure et sanctionner un agent qui refuse de revenir travailler pendant un congé annuel qui lui a régulièrement été accordé.

En aucun cas les personnels, y compris les soignants, n'ont à communiquer leur numéro de téléphone personnel **même dans le cadre du Plan Blanc.**

Tout salarié dispose d'un droit au respect de sa vie privée et en conséquence ne peut être dérangé par son employeur sur son temps de repos. **Inciter des agents à renoncer au bénéfice d'un droit est illégal.** Ainsi, les cadres qui dans l'évaluation annuelle ou la notation de leurs agents introduisent un critère faisant état, positivement ou négativement, de leur disponibilité en cas de rappel commettent une faute administrative grave.

Les abus, les menaces, les culpabilisations morales, les chantages, ça suffit ! Les agents de l'administration qui exigent la communication du numéro de téléphone engagent leur responsabilité pénale personnelle. Réagissez !

Refusez de communiquer votre numéro de téléphone. Si par gentillesse ou méconnaissance, vous avez déjà communiqué votre numéro de téléphone à la DRH ou à votre cadre vous avez le droit d'en demander le retrait. En cas de refus de rayer votre numéro de téléphone de leur listing, **il faut porter plainte auprès de la CNIL** (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés*). La procédure est simple et peut être faite sur internet : <http://www.cnil.fr/vos-droits/plainte-en-ligne/>

**Les rappels au domicile sur vos repos sont des violations du droit au respect de la vie privée et ils s'assimilent à des réquisitions abusives.** Si vous voulez calmer les ardeurs hiérarchiques de vos supérieurs, n'hésitez pas à porter plainte au pénal (<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>) au titre de l'article 432-4 du Code Pénal qui prévoit que : " *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende* ".

## Osez dire non, ils embaucheront !



Nos permanences GM poste 51871, Estaing 50420 ou 06.82.80.28.97

Contact : [sud@chu-clermontferrand.fr](mailto:sud@chu-clermontferrand.fr) Visitez notre site internet <http://sud-santesociaux63.org>